



Région : AQUITAINE
Gare de : BRUGES
Département : GIRONDE (33)

CONVENTION DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE AU RESEAU FERRE NATIONAL N° 31 584000 5566 A001

Entre

Bordeaux Métropole, établissement public administratif créé par la loi n°66.1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, devenu établissement public de coopération intercommunale conformément à la loi n°92.125 du 6 février 1992, et Métropole conformément à la loi du 27 janvier 2014, dont le siège est à BORDEAUX (33000), Esplanade Charles-de-Gaulle, identifiée sous le numéro SIREN 243 300 316, non immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ci-après dénommé(e) l'embranché, représentée par Madame Claude Mellier, Vice-présidente déléguée aux infrastructures routières et ferroviaires, franchises et raccordements.

Et

Société nationale des chemins de fers français (SNCF) Réseau, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 92 avenue de France, 75648 PARIS CEDEX 13 représenté par Monsieur Alain AUTRUFFE Directeur régional de la Région Aquitaine et Poitou-Charentes

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A compter de la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, le cocontractant est informé que SNCF Réseau se substituera à SNCF-GID ou GID pour tous les droits et obligations concernés. En conséquence, à compter de cette date, toutes les références à SNCF-gestionnaire d'infrastructure délégué (SNCF-GID) ou GID dans le présent contrat ou tout document auquel le contrat renvoie seront réputées se référer à SNCF Réseau.

Les termes de la présente convention ne préjugent en rien de l'aboutissement des discussions menées entre Bordeaux Métropole et SNCF RÉSEAU en vue d'un éventuel transfert à SNCF RÉSEAU d'une partie du réseau appartenant à ce jour à BORDEAUX MÉTROPOLE.

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Bordeaux Métropole désirant mettre les établissements qu'elle possède sur le territoire de la commune de BRUGES (ZI / BORDEAUX FRET) en communication avec le réseau ferré national, au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE), les signataires conviennent, par la présente convention, de préciser leurs obligations respectives dans le cadre de la création, de l'exploitation de l'entretien, de la modification des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties distinctes.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1^{er} et 3 de la présente convention et selon le plan qui lui est annexé.

I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREMIERE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 1 – Définition de la première partie

La première partie de l'ITE, propriété de SNCF RÉSEAU située sur le domaine public de SNCF RÉSEAU, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie privative (ou à usage privatif) de l'embranché aux voies du réseau ferré national.

L'ITE est raccordée au(x) Point(s) Kilométrique(s) (PK) n° 5+566 de la ligne n° 584 000 de Bordeaux St Louis à La Pointe de Grave (gare de rattachement : BRUGES). La limite entre la 1^{ère} et la 2^{nde} partie est située à 24 mètres linéaires pris à partir du talon de l'aiguille 255 et repérée sur le terrain par un taquet dérailleur. Un schéma et/ou un plan est annexé à la présente convention.

Article 2 – Création, entretien et modification de la première partie

SNCF RÉSEAU assure lui-même ou fait assurer par la SNCF GID :

- les travaux de réalisation et de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et l'exploitation de celles qui sont commandées directement par SNCF-GID.

Tout renouvellement des installations de première partie donnera lieu à la rédaction d'une nouvelle convention de financement qui fixera les modalités de financement par l'embranché des installations à renouveler. A défaut d'accord de l'embranché sur la prise en charge des

frais de renouvellement, SNCF RÉSEAU se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité, moyennant un préavis de trois mois.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE (ITE)

Article 3 - Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau ferré national définie à l'article 1 ci-dessus.

L'usage privatif de l'ITE implique un droit à l'information au bénéfice de son propriétaire sur l'utilisation qui pourrait être faite de l'infrastructure ferrée.

Article 4 - Crédation, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux de réalisation, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont effectués et financés par l'embranché.

Sous réserve du respect des exigences légales et des normes applicables, l'embranché est seul responsable de la conception et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si l'embranché envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui seront ou sont nécessairement interfacés avec les installations de SNCF RÉSEAU (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer au préalable SNCF RÉSEAU ou son gestionnaire d'infrastructure délégué de la nature des travaux à réaliser préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par l'embranché de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Elles doivent être visitées et maintenues par une entreprise qualifiée ou du personnel qualifié au regard des prestations à effectuer et désignés par l'embranché.

Article 5 - Occupation du domaine public de SNCF RÉSEAU (en cas d'occupation par l'embranché de terrains situés sur le domaine public ferroviaire et servant d'assiette de voie nécessaire aux installations de seconde partie de l'ITE)

SANS OBJET

TITRE 3 – ROLE DU GID SUR L'ETABLISSEMENT, L'ENTRETIEN ET LA MODIFICATION DE L'ITE

SNCF-GID sera consultée en temps utile et aux différents stades d'établissement de l'ITE ou de sa modification, en particulier de la première partie, dont la SNCF-GID aura la charge de la maintenance et de l'exploitation.

Cette consultation porte en particulier sur :

- la définition des ouvrages et des équipements,
- l'analyse des impacts de la réalisation de l'investissement projeté sur la gestion des circulations des trains.

En outre, l'embranché fournira les éléments nécessaires à l'élaboration par SNCF-GID de la consigne locale d'exploitation que doivent respecter les entreprises ferroviaires pour l'accès à l'ITE (article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006).

II - DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Article 6 - Redevance annuelle de raccordement

L'embranché verse à SNCF RÉSEAU une redevance annuelle de raccordement couvrant l'entretien de ces installations.

Le montant de cette redevance est fixé à 3 900 € HT.

Le montant de la redevance est révisable chaque année à la date d'anniversaire d'application de la convention en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment (symbole BT01) entre l'indice de référence et le dernier indice publié à la date anniversaire, cette évolution étant appliquée à la redevance initiale.

L'indice de référence est celui, dernier connu, à la date d'application de la convention.

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modifications, demandées ou acceptées par l'embranché, de la consistance des installations de première partie.

Article 7 - Modalités de paiement

La redevance annuelle de raccordement est payable à terme à échoir et en totalité au début de chaque année contractuelle qui débutera, pour la 1^{ère} année de facturation, le 1^{er} du mois suivant la date d'achèvement des installations de 1^{ère} partie réalisées par SNCF RÉSEAU, et notifiée selon les dispositions de l'article 8 ci-après.

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Les factures établies par SNCF RÉSEAU seront à régler en euros par l'embranché au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'émission de la facture.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF RÉSEAU	Société Générale agence Opéra Paris	30003	03620	00020135289	76

La contestation d'une facture ne sera recevable que si elle est notifiée à SNCF RÉSEAU par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours après l'émission de la facture contestée. La lettre de contestation devra détailler les faits reprochés à SNCF RÉSEAU.

La réception d'une contestation par SNCF RÉSEAU ne constitue en aucun cas une acceptation par SNCF RÉSEAU du bien fondé de la réclamation.

À défaut de paiement intégral des factures à leur échéance, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts pour retard de

paiement équivalent au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cette pénalité est calculée par jour de retard à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues.

Par ailleurs, le défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à l'embranché pour régulariser la situation, peut entraîner au gré de SNCF RÉSEAU, la suspension des prestations mises à la charge de SNCF RÉSEAU.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

BORDEAUX MÉTROPOLE	Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux cedex
TVA intracommunautaire : SIREN : 243 300 316	
Renseignements complémentaires :	
SNCF RÉSEAU	Pôle finances et achats Service finances et gestion des flux 92, avenue de France 75648 Paris Cedex 13

L'embranché s'engage à informer SNCF RÉSEAU de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2015

Elle aura une durée initiale de 1 an et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois 3 mois avant la fin de la période initiale ou de chaque période de renouvellement.

Article 9 – Responsabilité et Assurance

Chacune des parties répondra, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité.

Article 9-1 Dommages causés aux parties

SNCF RÉSEAU sera tenu pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel causés à l'embranché, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

L'embranché sera tenu pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel causés à SNCF RÉSEAU, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Il est précisé en tant que de besoin que la responsabilité de l'embranché envers SNCF RÉSEAU telle que définie à l'alinéa précédent couvre également les dommages occasionnés au domaine public ferroviaire de SNCF RÉSEAU faisant l'objet d'une occupation privative par l'embranché dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Il est convenu que les parties ne seront pas tenues de l'indemnisation des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel.

Article 9-2 Dommages causés aux tiers

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers tels que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 9-3- Limitation des indemnités pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel.

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel (tels que perte d'exploitation, manque à gagner, perte de profit, perte de clientèle, immobilisation de personnels et d'équipements) sera limité, par événement, à 2 millions d'euros. Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance).

La perte d'image ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9-4 -Assurance

Assurance de la responsabilité civile :

L'embranché a souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une Compagnie notoirement solvable visant à couvrir les dommages corporels, matériels, immatériels causés à l'autre partie et/ou aux tiers.

Assurance des installations ferroviaires de la première et de la seconde partie :

SNCF RÉSEAU prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la première partie de l'ITE, sans préjudice de son droit à recours contre l'embranché si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

L'embranché assure et/ou prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la seconde partie, sans préjudice de son droit à recours et de celui de ses assureurs contre SNCF RÉSEAU si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

Article 10 - Cession ou transfert du bénéfice de la convention

La cession ou le transfert de la présente convention est subordonné à l'autorisation préalable et écrite de SNCF RÉSEAU.

A cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial de SNCF RÉSEAU, notamment sur le plan financier.

Article 11 - Résiliation de la convention

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la convention, en cas de manquement par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à la partie défaillante pour satisfaire à ses obligations, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à cette dernière.

Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 10, la convention sera résiliée de plein droit immédiatement, sans mise en demeure et sans indemnité.

Article 12 - Dispositions applicables à l'expiration de la convention

En cas de cessation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, SNCF RÉSEAU peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Article 13 - Juridiction

Tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de SNCF RÉSEAU.

Fait en double exemplaire, à , le

Le représentant de SNCF RÉSEAU,

Le représentant de l'embranché,

Mme Claude Mellier
vice-présidente